

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.586 du 23 novembre 1999

A. 82.762/XI-5813

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me J.-P. VIDICK, avocat,
rue des Augustines 67
1090 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 mars 1999 par XXX,
de nationalité guinéenne, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides du 24 février 1999 confirmant le
refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1999 fixant
l'affaire à l'audience du 16 septembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 15 octobre 1998 et s'est déclaré réfugié le 16 octobre 1998; que le 5 novembre 1998, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 24 février 1999, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 9 février 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le peul et en présence de son avocat, Maître Jean-Paul VIDICK.

Selon ses dernières déclarations, il aurait été sympathisant de l'UNR (Union pour la Nouvelle République) et un fidèle de la Mosquée de Hamdallaye. Le 24 janvier 1997 une délégation de la ligue islamique, composée de trois civils et de deux militaires, se serait présentée à la Mosquée et aurait annoncé le remplacement de l'imam peul en place par un nouvel imam soussou au grand dam des fidèles présents. Le lendemain, des policiers auraient pénétrés en force dans la Mosquée et auraient arrêtés les fidèles présents dont l'imam et le père du requérant. L'intéressé lui-même se serait enfui et aurait été arrêté à l'extérieur. Il aurait été sévèrement battu

et aurait été interné à la prison de Commandant Yah où il aurait été incarcéré jusqu'au 15 mars 1997, date à laquelle il aurait été transféré à la Sûreté de Conakry. Le 28 septembre 1998, il se serait évadé au cours d'un transfert. Il se serait réfugié dans une maison en construction avant de se présenter chez un ami de son père. Ce dernier l'aurait conduit dans une maison en construction de sa possession où l'intéressé serait resté jusqu'à son départ pour la Belgique.

Force est de constater que plusieurs contradictions et incohérences apparaissent au fil des déclarations successives faites par le requérant lors des différentes étapes de la procédure qui sont de nature à remettre en cause la crédibilité de ses propos et partant, la crainte dont il fait état.

Ainsi selon ses propos devant les services de l'Office des étrangers, la délégation de la ligue islamique aurait été composée le 24 janvier 1997 par sept individus dont deux soldats alors que selon ses derniers propos, cette délégation aurait été composée de cinq personnes dont deux militaires.

Ainsi aussi selon ses dernières déclarations au Commissariat général, les cartes de membre de l'UNR seraient de couleur blanche et seraient ornées de la photo du leader du parti. Il ressort des informations en possession du Commissariat général fournies par l'UNR elle-même qu'une telle description d'une carte de membre est complètement erronée.

Ainsi encore, selon ses propos devant les services de l'Office des étrangers, le 25 janvier 1997 un militaire aurait fait feu sur lui mais aucune balle ne serait partie. Interrogé lors de sa dernière audition quant à savoir si quelqu'un avait tiré sur lui le 25 janvier 1997, le requérant a répondu par la négative.

Ainsi toujours, selon son audition devant les services de l'Office des étrangers, il aurait été transféré à la Sûreté grâce à l'intervention du directeur de son école. Interrogé lors de sa dernière audition quant à savoir ce que le directeur avait fait pour lui, le requérant a déclaré qu'aucune des démarches de ce dernier n'avait abouti. L'intéressé a déclaré au Commissariat général ignorer pourquoi il avait été transféré à la Sûreté.

De plus, il est à noter que l'intéressé est resté particulièrement vague quant aux circonstances de son départ. Ainsi, il n'a pu indiquer le nom du bateau sur lequel il a voyagé ou le nom du blanc qui l'a aidé à embarquer à bord.

A l'appui de ses dires, l'intéressé produit un certificat médical daté du 7 décembre 1998. Ce docu-

ment s'il reconnaît que les lésions constatées sont compatibles avec des mauvais traitements jadis il y a plusieurs mois, n'établit cependant pas la réalité des persécutions invoquées et ne peut en aucun cas palier à lui seul aux différents constats faits ci-dessus.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 5 novembre 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de l'erreur manifeste d'appréciation" et "l'absence de motivation adéquate"; qu'il critique de manière circonstanciée chacun des motifs de l'acte attaqué;

Considérant que le Commissaire général a estimé la demande d'asile du requérant "manifestement non fondée"; qu'est manifeste, au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations ne sont pas nécessaires; qu'en l'espèce, les contradictions et incohérences retenues par la partie adverse n'apparaissent pas, au vu du dossier administratif, manifestes et de nature à entamer la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant; qu'en effet, son éventuelle sympathie pour l'UNR, qu'il conteste dans la requête, ne constitue pas le fondement de sa demande d'asile, celle-ci s'appuyant sur les incidents survenus à la mosquée le 25 janvier 1997, sur les violen-

ces subies, à cette occasion, par le requérant et par son père ainsi que sur l'arrestation du requérant à l'issue de ces incidents; qu'il s'ensuit que les erreurs commises par lui à propos des cartes de membres de l'UNR ne sont pas de nature à porter atteinte à la crédibilité de son récit; que, quant à la question de savoir si quelqu'un a tiré sur le requérant le 25 janvier 1997, il apparaît qu'à l'Office des étrangers il a déclaré ce qui suit : "Un autre béret rouge est entré et a tiré vers moi, mais grâce à Dieu, il n'y avait pas de balle et c'est ainsi que j'ai encore la vie sauve"; que ces propos ne contredisent pas manifestement la réponse négative fournie, sur ce point, par le requérant au Commissariat général; qu'à propos des interventions du Directeur de son école, le requérant a déclaré, à l'Office des étrangers, que grâce à lui il avait pu être transféré à la prison de la Sûreté et au Commissariat général qu'il avait tenté de le faire sortir, mais sans succès; que ces déclarations ne sont pas contradictoires; que la question de savoir si, le 24 janvier 1997, la délégation de la ligue islamique était composée de sept ou cinq personnes est d'une importance secondaire;

Considérant qu'il apparaît que la décision litigieuse s'appuie sur des motifs qui ne suffisent pas à la justifier; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, le requérant fait état des faits sur lesquels il a fondé sa demande d'asile et souligne que "la situation qui prévaut en Guinée est des plus inquiétantes depuis le déroulement des dernières élections présidentielles du 14 décembre 1998";

Considérant que les faits de persécution sur lesquels le requérant a fondé sa demande d'asile n'ont pas été valablement infirmés par le Commissaire général; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 24 février 1999 confirmant le refus de séjour concernant XXX

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois novembre 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.